



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**RAPPORT DU JURY
DES ÉPREUVES D'ADMISSION
DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX
FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE
PROFESSEUR DES ÉCOLES MAÎTRE
FORMATEUR
- SESSION 2017 -**

Contenu

I. MODALITÉS D'ACCÈS	3
II. TEXTES RÉGISSANT L'OUVERTURE DE LA SESSION D'EXAMEN 2017 DES ÉPREUVES D'ADMISSION.....	6
III. COMPOSITION DU JURY.....	8
IV. LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	10
V. LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION	10
❖ 1 ^{ère} épreuve : Pratique professionnelle :.....	10
• L'analyse de pratique professionnelle :	11
• L'animation d'une action de formation :	11
❖ 2 ^{ème} épreuve : Mémoire professionnel et sa soutenance :.....	12
❖ Grille d'évaluation - Synthèse des compétences du candidat.....	13
❖ Statistiques des notes obtenues par les candidats	16
VI. LES RÉSULTATS DE L'ADMISSION	16
❖ Arrêté d'admission.....	16
ANNEXE.....	19
❖ Présentation diffusée lors de la réunion de cadrage du 17 mars 2017	19

I. MODALITÉS D'ACCÈS

[Décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.](#)

[Article 1](#)

Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, qui est exigé des candidats aux fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des instituteurs ou des professeurs des écoles.

[Article 2](#)

Le certificat d'aptitude défini à l'article premier ci-dessus est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services effectifs dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles ont vocation à exercer.

JORF n°0167 du 22 juillet 2015
Texte n° 17

Arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

NOR: MENE1414084A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/20/MENE1414084A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Vu le [décret n° 85-88 du 22 janvier 1985](#) modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur,
Arrêtent :

Article 1 :

L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

La décision d'ouverture de l'examen du certificat d'aptitude, prise par le recteur d'académie, fixe les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves ainsi que, le cas échéant, la ou les options ouvertes.

Article 2 :

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions.

Les candidats sont tenus de faire connaître, le cas échéant, au moment de leur

inscription, l'option éventuellement choisie parmi celles mentionnées ci-dessous :

- arts visuels ;
- éducation physique et sportive ;
- éducation musicale ;
- enseignement en maternelle ;
- langues et cultures régionales ;
- langues vivantes étrangères ;
- enseignement et numérique.

Article 3 :

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur se déroule sur deux ans. Il comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Lors des épreuves, il est attendu des candidats qu'ils fassent usage des outils numériques pertinents en lien avec les activités présentées et démontrent leur capacité à les utiliser.

Article 4 :

L'épreuve d'admissibilité repose sur un entretien avec le jury, lequel s'appuie sur un dossier fourni par le candidat, comprenant un rapport d'activité et le(s) rapport(s) d'inspection.

Le rapport d'activité consiste en la présentation par le candidat de son itinéraire professionnel. Pour ce faire, le candidat s'attache à présenter une expérience professionnelle significative, le cas échéant dans le champ de l'accompagnement et de la formation.

Ce rapport peut comporter en annexe tout document, y compris audiovisuel, à même d'éclairer cette activité.

Les dossiers sont transmis au jury par le service organisateur. Le jury vérifie la capacité du candidat à conduire une analyse didactique et pédagogique et à réfléchir à sa propre pratique.

Le jury dresse la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et transmet, à la demande des candidats, la grille d'évaluation renseignée. Des modules de formation sont proposés en académie pour préparer les candidats à l'épreuve d'admissibilité.

Article 5 :

Les candidats déclarés admissibles suivent un cursus accompagné. Ils sont associés, auprès d'un maître formateur référent ou d'un conseiller pédagogique référent, à l'accompagnement d'un étudiant inscrit en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », d'un fonctionnaire stagiaire, ou à l'animation d'action de formation.

Ils se forment en accédant aux ressources et aux formations spécifiques proposées en académie et le cas échéant par l'École supérieure du professorat et de l'éducation. Le cursus comprend notamment des modules de méthodologie et d'initiation à la recherche. Ces modules peuvent, dans des conditions fixées par convention entre le recteur d'académie et le directeur de l'École supérieure du professorat et de l'éducation ou leurs représentants, donner lieu à la délivrance d'unités d'enseignement capitalisables et transférables du système européen, dit « système européen de crédits - ECTS » mentionné à l'[article D. 123-13 du code de l'éducation](#), et, le cas échéant, à l'inscription dans des modules du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, mention pratiques et ingénierie de la formation ».

Article 6 :

L'admission comporte deux épreuves :

1. Une épreuve de pratique professionnelle, consistant soit en une analyse de séance dans le cadre de l'accompagnement mentionné à l'article 5 ci-dessus, soit en l'animation d'une action de formation auprès d'un groupe en formation initiale ou continue, suivie d'un entretien avec le jury.

Les candidats ayant choisi une certification avec une des options mentionnées à l'article 2 ci-dessus présentent obligatoirement l'épreuve de pratique professionnelle dans le cadre de l'option choisie.

2. La soutenance d'un mémoire professionnel de vingt à trente pages hors annexes, consistant en un travail personnel de réflexion s'appuyant sur l'expérience professionnelle du candidat et traitant d'une problématique d'accompagnement ou de formation.

Ces deux épreuves permettent au jury de se prononcer sur la maîtrise des compétences professionnelles attendues d'un formateur au regard du référentiel et des critères définis par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7 :

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis par ordre alphabétique.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à douze points sur vingt et la moyenne dans chacun des domaines de compétences évalués. Les domaines de compétences ainsi que les modalités d'évaluation sont précisés par voie de circulaire du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 8 :

Pour chaque candidat, le jury, présidé par le recteur ou par son représentant, est composé de :

- a) Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;
- b) Un conseiller pédagogique ;
- c) Un maître formateur ;
- d) Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Deux examinateurs qualifiés sont adjoints au jury pour l'épreuve de pratique professionnelle :

- un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, chargé d'une circonscription ;
- un enseignant de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation proposé par le directeur de celle-ci.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie. En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury avant le début des épreuves, le recteur d'académie peut désigner un nouveau membre du jury.

La composition du jury tient compte de l'option éventuellement choisie par le candidat.

Article 9 :

Les candidats ayant été déclarés admissibles et qui n'ont pas été admis conservent le bénéfice de leur admissibilité pour deux nouvelles sessions d'examen sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Article 10 :

Le recteur d'académie délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

Le certificat porte mention de l'option éventuellement choisie par le candidat.

Article 11 :

Sont abrogés :

- l'arrêté du 29 octobre 2001 modifié portant organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur ;
- l'arrêté du 4 janvier 2002 relatif aux catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs.

Les candidats admissibles à la session 2015, organisée selon les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2001 susmentionné mais non admis, conservent le bénéfice de leur admissibilité pour la session 2016.

Article 12 :

La directrice générale de l'enseignement scolaire et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juillet 2015.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

II. TEXTES RÉGISSANT L'OUVERTURE DE LA SESSION D'EXAMEN 2017 DES ÉPREUVES D'ADMISSION

A R R Ê T É N°14437-2016 VR/DEC

Autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture de la session d'examen 2017 des épreuves d'admission du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur (CAFIPEMPF)

LE VICE-RECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, modifié par le décret n°91-38 du 14 janvier 1991 ;
- VU l'article R-263-2 du code de l'éducation ;
- VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- VU l'arrêté n° HC/0092DRHME/BRHT/ du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;
- VU la circulaire n°2015-109 du 21 juillet 2015 relative au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- VU la convention État-Polynésie française n°HC/56-07 du 04 avril 2007 relative à l'Éducation en Polynésie française ;
- VU la convention État-Polynésie française n°347/VR/MEJ du 06 septembre 2011 relative aux conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du corps d'État crée pour la Polynésie française pourront se voir délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur ;
- Vu la demande d'ouverture des épreuves d'admission du CAFIPEMPF, session 2017 de madame la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports par courrier n°8091/MEE du 24 octobre 2016 ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le registre d'inscription aux épreuves d'admission à la session 2017 du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur sera ouvert :
du lundi 31 octobre 2016 au lundi 14 novembre 2016 à 16h00.

Article 2 : Les candidats doivent retirer et déposer leur dossier d'inscription à la Direction générale de l'éducation et des enseignements, Pirae – Tahiti. Aucune inscription ne sera acceptée postérieurement à la date et à l'heure de clôture du registre, quel que soit le motif invoqué.

Article 3 : La date de dépôt des mémoires professionnels à la direction générale de l'éducation et des enseignements a été fixée au mercredi 31 mai 2017 au plus tard.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté ;



Jean-Louis BAGLAN

III. COMPOSITION DU JURY

Pour chaque candidat, le jury, présidé par le recteur ou par son représentant, est composé de :

- a) Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;
- b) Un conseiller pédagogique ;
- c) Un maître formateur ;
- d) Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Deux examinateurs qualifiés sont adjoints au jury pour l'épreuve de pratique professionnelle :

- un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, chargé d'une circonscription ;
- un enseignant de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation proposé par le directeur de celle-ci.

Les membres du jury sont nommés par le recteur d'académie. En cas de défaillance ou d'indisponibilité d'un membre du jury avant le début des épreuves, le recteur d'académie peut désigner un nouveau membre du jury.

La composition du jury tient compte de l'option éventuellement choisie par le candidat.



Le vice-recteur de la Polynésie française

- VU le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié ;
- VU le décret n°2015-883 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif à l'organisation du CAFIPEMF ;
- VU l'arrêté n°14437-2016 VR/DEC autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture de la session d'examen 2017 des épreuves d'admission du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- VU l'arrêté n°10660/VR/DEC du 05 juin 2017 fixant la liste des membres du jury du certificat d'aptitude aux fonctions de maître formateur (CAFIPEMF) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), session 2017, est modifiée comme suit :

Président :

- Monsieur Philippe COUTURAUD, Vice-recteur de la Polynésie française

Membres

- Madame Yvette TOMMASINI, IA-IPR d'Histoire-Géographie
- Madame Aude MULLER, IEN chargée de la circonscription n°3 de Pirae et Arue
- Monsieur Frédéric LOMBARDO, IEN chargé de la circonscription n°7 de Paea, Papara et Teva I Uta
- Madame Karine BOCQUET, conseillère pédagogique
- **Monsieur Roland SANQUER, conseiller pédagogique est remplacé par madame Elvina PAHOA, conseillère pédagogique**
- Madame Vaea FONG, professeur des écoles maître formateur
- Madame Rauana BROTHERTON, professeur des écoles maître formateur

Article 2 : La liste des examinateurs qualifiés adjoints au jury pour les épreuves d'admission est arrêtée comme suit :

- Monsieur Jean-Louis LAFLAQUIERE, IEN chargé de la circonscription n°1 Tairapu et Australes
- Monsieur Philippe BORIES, IEN chargé de la circonscription n°4 de Papeete
- Monsieur Erik DUPONT, IEN chargé de la circonscription n°14 de Faa'a
- Monsieur Ernest MARCHAL, IEN chargé de la circonscription n°8 de Punaauia
- Madame Cécile ALVAREZ, enseignante à l'ESPE
- Madame Nathalie BRIANT, enseignante à l'ESPE
- Madame Véronique HERSE, enseignante à l'ESPE
- Monsieur Benoit LAUNAY, enseignant à l'ESPE
- Madame Mirose PAIA, enseignante à l'ESPE
- Madame Goenda REEA, enseignante à l'ESPE

Article 3 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le mardi 29 août 2017

Le Vice-recteur de la Polynésie française


Philippe COUTURAUD

IV. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Phase	H	F	Total
Nombre d'inscrits	1	5	6
<i>Spécialité Langue et Culture Polynésienne</i>	1	2	3
<i>Non spécialisé</i>	0	3	3
Nombre de présents à la 1^{ère} épreuve : Pratique professionnelle	1	5	6
<i>Analyse de pratique professionnelle</i>	0	4	4
<i>Animation d'une action de formation</i>	1	1	2
Nombre de présents à la 2^{ème} épreuve : Mémoire professionnel et sa soutenance	0	4	4
Nombre de candidats admis	0	0	0

V. LES ATTENTES DU JURY D'ADMISSION

L'admission comporte deux épreuves :

- une épreuve de pratique professionnelle suivie d'un entretien ;
- un mémoire professionnel et sa soutenance.

Les candidats ayant choisi une certification avec option présentent obligatoirement l'épreuve de pratique professionnelle dans le cadre de l'option choisie.

Ces épreuves permettent au jury de se prononcer sur la maîtrise des compétences professionnelles attendues d'un formateur de personnels enseignants.

Les candidats aux épreuves d'admission de la session 2017 étaient tous des candidats ayant obtenu l'admissibilité lors de sessions antérieures (2013, 2014 ou 2015), organisées selon une réglementation abrogée à l'issue de la session 2015.

Un recadrage réglementaire sur les modalités d'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, issues de l'arrêté du 20 juillet 2015 et de la circulaire n°2015-109 du 21 juillet 2015, a été présenté à l'ensemble des candidats le 17 mars 2017 en présence des corps d'inspection. La présentation diffusée lors de cette réunion de cadrage est jointe en annexe. Le calendrier de la certification a été modifié afin de donner plus de temps aux candidats pour faire correspondre leur mémoire professionnel aux nouvelles attentes réglementaires. Ainsi, les mémoires professionnels qui devaient être déposés le 31 mai 2017 ont pu être remis jusqu'au 28 août 2017, soit trois mois plus tard.

❖ 1^{ère} épreuve : Pratique professionnelle :

L'épreuve consiste, au choix du candidat :

- soit en une analyse de pratique professionnelle,
- soit en l'animation d'une action de formation.

Dans les deux cas, l'épreuve se déroule en présence des deux examinateurs qualifiés, adjoints au jury.

Durée : 60 à 90 minutes + 30 minutes d'entretien

- **L'analyse de pratique professionnelle :**

L'épreuve comprend la conduite d'un entretien de formation après observation d'une séance d'enseignement et un entretien entre le candidat et les deux examinateurs qualifiés.

Lors de la première partie de l'épreuve (entretien du candidat avec le stagiaire), le jury a constaté que les candidats ont tous manifesté de la considération et de la bienveillance envers les stagiaires.

Globalement, les stagiaires sont sollicités et placés en situation de réfléchir sur leur propre pratique voire de reconstruire leur séance lorsque c'est le cas.

Cependant, les candidats se cantonnent bien souvent à prodiguer des conseils d'ordre organisationnel, relevant du détail au détriment des aspects didactiques essentiels, ceux qui doivent amener le stagiaire à entrer dans une véritable démarche d'analyse de sa pratique.

Le jury a constaté lors de l'entretien avec les candidats une bonne capacité d'écoute et une posture correcte.

En revanche, les réponses apportées par les candidats restent beaucoup trop approximatives révélant parfois un manque de connaissances et de références didactiques.

Les candidats font preuve d'une certaine propension à accepter les conseils du jury. Plus de controverse professionnelle aurait parfois été appréciée par le jury pour enrichir un entretien parfois trop formel.

La posture de formateur, trop peu empruntée par les candidats, aurait ainsi pu être davantage affirmée.

- **L'animation d'une action de formation :**

L'épreuve comprend l'animation d'une action de formation suivie d'un entretien avec les examinateurs qualifiés.

Les candidats ont montré de réelles difficultés à bien cibler les contenus de l'animation ce qui a conduit à un défilé de notions souvent mal définies et pas toujours reliées à l'objectif de l'action de formation, à une dispersion certaine contribuant à la dilution de la problématique et à une synthèse approximative du contenu de la formation.

En résumé, les candidats ont tendance à noyer les stagiaires sous une quantité importante d'apports théoriques et didactiques et on peut se demander ce que les stagiaires ont pu en retenir.

La maîtrise des contenus, eu égard à la fonction de formateur visée, doit aussi être plus assurée, pour mieux éclairer la conception des situations d'apprentissage et leur étayage.

Le jury a constaté par rapport à la conduite de l'action de formation que la parole dominante fut celle des candidats, ce qui n'a pas permis à tous les stagiaires de disposer d'un temps de questionnement et d'argumentation suffisant pour appréhender l'animation et se convaincre de son utilité. Même si le déclaratif final, de complaisance à l'évidence, fut d'une tonalité positive.

❖ 2^{ème} épreuve : Mémoire professionnel et sa soutenance :

Cette épreuve mobilise le jury auquel sont adjoints les deux examinateurs qualifiés, tant pour la lecture du mémoire que pour la soutenance.

- Le mémoire professionnel : De 20 à 30 pages hors annexes, le mémoire professionnel est un travail de réflexion personnelle portant sur une problématique professionnelle d'accompagnement ou de formation. Il consiste en une étude de situation centrée sur une question professionnelle articulant savoirs et expériences. Il implique un engagement personnel du candidat pour réfléchir à sa pratique et l'améliorer.
Destiné à renseigner le jury sur les capacités du candidat à observer, s'informer, analyser sa pratique pour l'affermir, le mémoire constitue également un élément essentiel de la formation du candidat et de son développement professionnel. Il vise à évaluer sa capacité à :
 - établir une problématique fondée sur un questionnement professionnel en relation avec une situation d'accompagnement ou de formation ;
 - articuler des compétences en didactique disciplinaire et en didactique professionnelle ;
 - formuler des objectifs spécifiques pour traiter un problème, élaborer des hypothèses opérationnelles ;
 - mettre en œuvre une démarche d'expérimentation s'appuyant sur une méthodologie rigoureuse, outillée par la recherche (observation, questionnaire, outils d'analyse, indicateurs pertinents) ;
 - proposer une stratégie d'action d'accompagnement ou de formation.
- La soutenance : Le candidat présente son mémoire professionnel (15 minutes) puis échange avec le jury (30 minutes). La soutenance permet au jury d'apprécier la capacité du candidat à :
 - se confronter à un problème, le constituer en objet d'étude et mettre en œuvre un dispositif expérimental professionnel ;
 - analyser sa pratique en la confrontant avec d'autres expertises (conseiller pédagogique, maître formateur notamment...) ;
 - discuter du fondement des hypothèses retenues ;
 - relater la mise en œuvre d'un dispositif d'action, analyser ses difficultés, ses réussites et les évolutions professionnelles induites, envisager des prolongements.

Le jury a constaté avec étonnement que bien qu'informés, les candidats ont relaté en grande majorité dans leur mémoire des expériences d'enseignants. Les candidats doivent tenir compte qu'il s'agit de s'appuyer sur une expérience de formation ou d'accompagnement et non d'une expérience d'enseignement.

Le jury engage fortement les candidats à concevoir une problématique claire qui sera développée à l'aide d'hypothèses permettant d'en éprouver la pertinence.

A l'unanimité, les membres du jury ont déploré la qualité rédactionnelle médiocre, voire mauvaise de plusieurs mémoires (nombreuses erreurs d'orthographe, syntaxe douteuse et imprécise).

Quelques travaux se sont également illustrés par la pauvreté de l'investigation, très éloignée des attendus de l'examen visé, orientés sur le métier de formateur.

Lors de la soutenance, les candidats n'ont pas su ouvrir d'autres perspectives que celles qui étaient contenues dans le mémoire, ce qui a appauvri cette partie de l'épreuve.

Le jury conseille aux candidats de maîtriser les concepts pédagogiques qu'ils emploient en les définissant précisément. Les insuffisances scientifiques et didactiques n'ont souvent pas permis de mener un échange professionnel fructueux.

Le jury rappelle que cette certification de haut niveau nécessite un engagement véritable des candidats pour acquérir une posture de formateur construite sur des connaissances scientifiques et didactiques solides.

❖ **Grille d'évaluation - Synthèse des compétences du candidat**

Annexe 2

CAFIPEMF- CAFA - Synthèse des compétences du candidat

TI : très insuffisant

I : insuffisant

S : satisfaisant

TS : très satisfaisant

Domaine de compétence	/ 5
Penser, concevoir, élaborer	
Mettre en œuvre, animer, communiquer	
Accompagner	
Observer, analyser, évaluer	
Total sur 20	/ 20
Intégration du numérique (minoration ou bonification)	Entre -2 et + 2 points

Grille d'évaluation critériée des épreuves d'admission

Critères	TI	I	S	TS
ÉPREUVE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE				
1 - Analyse de pratique				
a) entretien du candidat avec le stagiaire				
Qualité de l'analyse de la séance				
Dialogue constructif				
Remarques hiérarchisées				
Conseils pertinents et opérationnels				
Pertinence des pistes de réflexion et du prolongement possible proposé				
<i>Commentaire</i>				
1 – Analyse de pratique				
b) entretien du candidat avec le jury				
Analyse distanciée de l'entretien avec le stagiaire				
Justification des choix opérés				
Ecoute, sens du dialogue et de la controverse professionnelle				
Reconstruction de l'entretien avec le stagiaire				
<i>Commentaire</i>				

Critères		TI	I	S	TS
2 - Animation d'une action de formation a) animation de l'action					
	Traitement de la problématique au regard des objectifs annoncés				
	Ancrage dans le cadre de référence et le contexte d'exercice				
	Capacité à accompagner un collectif professionnel				
	Qualité de l'animation et des interactions				
	Utilité des supports et des outils mobilisés				
<i>Commentaire</i>					
2 - Animation d'une action de formation professionnelle b) entretien avec le jury					
	Analyse distanciée de l'action de formation				
	Justification des choix opérés				
	Inscription la réunion de l'action de formation dans la durée				
	Ecoute, sens du dialogue et capacité à entrer dans un échange professionnel				
<i>Commentaire</i>					
MÉMOIRE PROFESSIONNEL					
Mémoire					
	Qualité du questionnement et des hypothèses envisagées				
	Qualité formelle du mémoire				
	Méthodologie précise et rigoureuse, étayée par des références théoriques				
	Intérêt du dispositif expérimenté				
	Traitement, analyse et interprétation des données recueillies				
<i>Commentaire</i>					
Soutenance					
	Qualité de la communication				
	Analyse distanciée du travail (points forts, points faibles)				
	Ecoute, sens du dialogue et de la controverse professionnelle				
	Mise en perspective, projection dans le métier de formateur				
<i>Commentaire</i>					
INTÉGRATION DU NUMÉRIQUE					
	Qualité et pertinence de l'usage du numérique				
<i>Commentaire</i>					

❖ Statistiques des notes obtenues par les candidats

L'évaluation des compétences démontrées dans l'ensemble des épreuves se traduit par une note chiffrée sur 20. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 12 sur 20 et la moyenne dans chaque domaine de compétence évalué.

	Penser Concevoir Élaborer	Mettre en œuvre Animer Communiquer	Accompagner	Observer Analyser Évaluer	Intégration du numérique	Note
Maximum	1,5	3,5	2,5	2	+1	10
Minimum	0,5	1	0,5	0,25	-1	2,25
Moyenne	3,375	2,25	1,5	1,1875	0,25	4,0625

VI. LES RÉSULTATS DE L'ADMISSION

Le jury a proclamé les résultats d'admission le jeudi 14 septembre 2017.

Aucun candidat n'a été déclaré admis.

❖ Arrêté d'admission

Les candidats ont pu consulter les résultats à partir du vendredi 15 septembre à l'accueil du Vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti à Papeete (face au temple Mormon) ou en ligne sur le site internet du vice-rectorat www.monvr.pf



Le vice-recteur de la Polynésie française

- VU le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié ;
- VU le décret n°2015-883 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif à l'organisation du CAFIPEMF ;
- VU l'arrêté n°14437-2016 VR/DEC autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture de la session d'examen 2017 des épreuves d'admission du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (Cafipemf) ;
- VU l'arrêté n°10660VR/DEC du 05 juin 2017 fixant la liste des membres du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (Cafipemf);
- VU l'arrêté n°10660VR/DEC du 29 août 2017 modifiant la liste des membres du jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (Cafipemf) ;
- VU le procès-verbal de la délibération des membres du jury d'admission du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur en date du 14 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Aucun candidat admis à l'issue des épreuves d'admission du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur-session2017.

Article 2 : Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le jeudi 14 septembre 2017

Le Vice-recteur de la Polynésie française

Philippe COUTURAUD



Fait à Papeete, le lundi 16 octobre 2017

Le président du jury,



Philippe COUTURAUD



ANNEXE

- ❖ Présentation diffusée lors de la réunion de cadrage du 17 mars 2017



Vice Rectorat de la Polynésie Française



Ministère de l'Éducation et des enseignements

CAFIPEMF

Epreuves d'admission

Vendredi 17 mars 2017

DGEE

Les textes de références

- [Circulaire n°2015-109 du 21/07/2015](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du CAFIPEMF](#)
- [Décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur modifié par les décrets n°2015-885 du 20 juillet 2015 et n° 91-38 1991 du 15 janvier 1991](#)

Les épreuves

Lors des épreuves, il est attendu des candidats qu'ils fassent usage des outils numériques pertinents en lien avec les activités présentées et démontrent leur capacité à les utiliser à bon escient.

Epreuves d'admission 2017

- Il s'agit des épreuves d'admission des candidats au CAFIPEMF bénéficiant d'une admissibilité obtenue dans les années antérieures en Polynésie Française.

Deux épreuves obligatoires :

- **Epreuve de pratique professionnelle** suivie d'un entretien. Au choix du candidat :
 - Analyse de pratique
- Ou**
- Animation d'une action de formation

A noter :

- *Les candidats ayant choisi une certification avec option présentent obligatoirement l'épreuve de pratique professionnelle dans le cadre de l'option choisie*
 - *Les candidats n'ayant pas choisi une option ne connaissent pas le niveau de classe ni la discipline qui leur sera présentée – ils n'ont pas à prendre contact avec le stagiaire au préalable*
- **Mémoire professionnel** suivi d'un entretien

FINALITES de l'EPREUVE de pratique professionnelle

Analyse de pratique

L'entretien de formation vise à évaluer la capacité du candidat à :

- Mener un dialogue professionnel constructif
- Ordonner et hiérarchiser ses remarques
- Formuler des conseils pertinents et opérationnels
- Proposer des pistes de réflexion et des prolongements possible.

L'entretien avec les examinateurs vise à évaluer la capacité du candidat à présenter une analyse distanciée de son entretien avec le stagiaire, à justifier ses choix opérés, à entendre et intégrer les remarques des examinateurs.

Animation d'une action de formation

L'entretien avec les examinateurs vise à évaluer la capacité du candidat à concevoir, organiser et animer une action de formation ancrée dans une problématique professionnelle. A ce titre, le jury apprécie sa capacité à :

- Inscrire celle-ci dans le cadre des programmes, du socle commun et des attendus institutionnels du contexte d'exercice,
- Proposer des outils, des démarches et des supports didactiques et pédagogiques de qualité et utiles,
- Mettre en œuvre des techniques d'animation diversifiées permettant la participation active de tous,
- Animer, réguler et recentrer les échanges en permettant la circulation de la parole pour faire avancer la problématique travaillée,
- Oser des prolongements possibles.

DUREE de l'EPREUVE de PRATIQUE

Analyse de pratique	Animation d'une action de formation
45 minutes d'observation d'une séance d'enseignement 15 minutes de préparation à l'entretien de formation 30 minutes d'entretien avec le PE 30 minutes d'entretien avec les examinateurs	1h à 1h30 d'animation de formation suivie immédiatement d'un entretien de 30 minutes avec les examinateurs

EXAMINATEURS de l'EPREUVE de PRATIQUE

Analyse de pratique	Animation d'une action de formation
Un inspecteur chargé d'une circonscription Un enseignant de l'ESPE	Un inspecteur chargé d'une circonscription Un enseignant de l'ESPE

Modalités de déroulement de l'épreuve

MEMOIRE PROFESSIONNEL : FINALITES

- **Le mémoire professionnel** est constitué de 20 à 30 pages hors annexes portant sur une **problématique professionnelle d'accompagnement ou de formation**. Il consiste en une étude de situation centrée sur une question professionnelle articulant savoirs et expérience. Le mémoire vise à renseigner le jury sur les capacités du candidat à observer, s'informer, analyser sa pratique pour l'affermir.

Il vise à évaluer sa capacité à :

- Etablir une problématique fondée sur un questionnement professionnel en relation avec une situation d'accompagnement ou de formation
 - Articuler des compétences en didactique disciplinaire et en didactique professionnelle
 - Mettre en œuvre une démarche d'expérimentation s'appuyant sur une méthodologie rigoureuse, outillée par la recherche (observation, questionnaire, outils d'analyse, indicateurs pertinents)
 - Proposer une stratégie d'action d'accompagnement ou de formation.
- **La soutenance du mémoire :** permet au jury d'apprécier la capacité du candidat à :
 - Se confronter à un problème, le constituer en objet d'étude et mettre en œuvre un dispositif expérimental professionnel
 - Analyser sa pratique en la confrontant avec d'autres expertises (conseiller pédagogique, maître formateur notamment...)
 - Discuter du fondement des hypothèses retenues
 - Relater la mise en œuvre d'un dispositif d'action, analyser ses difficultés, ses réussites et les évolutions professionnelles induites, envisager les prolongements.

Modalités de déroulement de l'épreuve MEMOIRE PROFESSIONNEL : DUREE JURY

DUREE

- Le candidat présente son mémoire (15 minutes)
- Puis échange avec le jury (30 minutes)

• JURY

- **Le président du jury** : le vice-recteur ou son représentant
- Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré
- Un conseiller pédagogique
- Un maître formateur
- Un IA IPR
- + les examinateurs : Un inspecteur chargé d'une circonscription + Un enseignant de l'ESPE

Le calendrier

- **17 mars 2017** : Rencontre avec les candidats et les tuteurs de mémoire
- **28 août 2017** : dépôt des mémoires en 6 exemplaires (1 exemplaire par membre du jury) au Vice-rectorat
- **Juin 2017** : épreuves de pratique professionnelle
- **Semaine du 11 au 14 septembre 2017** : épreuve de soutenance du mémoire professionnel

Des ressources

Les rapports de jurys : Académie de Grenoble

- https://www.ac-grenoble.fr/admin/spip/IMG/pdf/Autresexams/RAPPORT_FINAL_CAFFA_CAFIPEMF_2016.pdf

Mémoires de CAFIPEMF : des exemples de problématiques

- [Comment aider les enseignants à intégrer les ressources numériques pour favoriser les apprentissages des élèves en mathématiques ?](#)
- [Le co enseignement en production d'écrits : en quoi le co enseignement influence-t-il les pratiques en production d'écrits en cycle 2 ?](#)
- [Former à la construction d'une progressivité des activités d'apprentissage en anglais du CP au CM2 ?](#)